



ARRETE PORTANT DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC
PARCELLE BP 131

Le Maire de la commune de La Possession,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8, L.141-2 et L.141-3 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de La Possession approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 12 juin 2019 ;

Vu la demande en date du 08 janvier 2026 par laquelle Cabinet OIT (Océan Indien topographie), sollicite la délivrance d'un arrêté d'alignement individuel et de délimitation du domaine public de la parcelle cadastrée BP 131 sise Avenue Raymond Vergès ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE :

Article 1 : Alignement

A l'issue du débat contradictoire et après avoir constaté l'accord des parties présentes, a été implanté le sommet **M** (matérialisé par un piquet fer) et ont été reconnus les sommets **C - D - L**.

Les parties présentes reconnaissent comme réelle et définitive les limites de propriété objet du présent procès-verbal de bornage ainsi fixées suivant la ligne brisée :

C - D - L - M

Article 2 : Responsabilité

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Formalités

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code l'Urbanisme.

Si des travaux sont prévus en limite de voie suite à la délivrance de cet arrêté (clôture), le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.



**Article 4 : Validité**

La délimitation du domaine public fixe unilatéralement la limite du domaine public et ce jusqu'à une nouvelle éventuelle délimitation. Elle n'a pas de date limite de validité, tant que l'état des lieux reste inchangé.

Article 5 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur à la Direction Foncier de la commune de La Possession située au 21 bis rue Evariste de Parny, 97419 La Possession.

Article 6 : Contrôle de légalité

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de La Réunion.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis - 27, rue Félix Guyon CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À La Possession, le 15/06/2026
Le Maire

Erick Fontaine

